



## RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

### I - DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Mouans-Sartoux exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service à caractère Industriel et Commercial dénommé ci-après «REGIE MUNICIPALE DES EAUX».

#### Art.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les usagers de l'eau du réseau de distribution de la Commune de Mouans-Sartoux.

Il s'applique à tous les abonnés de la Régie Municipale des Eaux.

#### Art. 2 OBLIGATIONS ET DROITS DE LA REGIE MUNICIPALE DES EAUX

La Régie Municipale des Eaux est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues par l'article 7 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les installations de captage, de traitement, de transport, de stockage, de distribution, de branchement, compteurs compris, sont établies par la Régie Municipale des Eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. La Régie Municipale des Eaux en est propriétaire. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées en propriété privée.

La Régie Municipale des Eaux gère, exploite, entretient, répare et rénove toutes ses installations. Elle est seule autorisée à y faire effectuer toute réparation ou transformation.

La Régie Municipale des Eaux est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Elle est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sous une pression minimale de 1 bars au niveau du compteur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 31 à 33 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, etc ...).

Conformément à la loi N° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et en application des dispositions de l'article 13 III de la loi sur l'eau (N° 92-3 du 3 Janvier 1992) et du décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994, les résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine sont communicables aux tiers et affichés en Mairie. Ces justifications sont assorties de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

#### Art.3 OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Régie Municipale des Eaux et mises à leur charge par le présent règlement.

Ils sont tenus de se conformer à toutes les dispositions de ce règlement.

Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II, III et IV du présent Règlement.

#### Art. 4 MODALITES DE FOURNITURE D'EAU

Tout propriétaire ou usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Régie Municipale des Eaux une demande de contrat d'abonnement.

Cette demande, à laquelle le règlement de service est annexé, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire sera remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs individuels.

La Régie Municipale des Eaux aura le droit de désigner la conduite publique où se fera le branchement d'un immeuble, d'un particulier, ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

#### Art. 5 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Le robinet d'arrêt avant compteur ;
- La niche abritant le compteur ;
- Le compteur ;
- Les diverses pièces de liaison assurant la continuité hydraulique de l'ensemble jusqu'au compteur.

Cet ensemble est un ouvrage public appartenant à la Régie Municipale des Eaux à l'exception de la niche abritant le compteur, et des colonnes montantes des constructions collectives. On entend par colonnes montantes, la partie du branchement située entre la paroi extérieure du mur de l'immeuble et le robinet avant compteur.

#### Art. 6 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble de manière à ce que le compteur reste accessible en tous temps aux agents de la Régie Municipale des Eaux depuis la voie publique ou depuis une voie privée ouverte à la libre circulation.

Toutefois, sur décision de la Régie Municipale des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé de compteurs individuels, ne desservant qu'un foyer.
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un ou plusieurs compteurs individuels, ne desservant qu'un foyer.

La Régie Municipale des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, le calibre et l'emplacement du compteur. Le branchement doit être en principe perpendiculaire à la canalisation publique.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie Municipale des Eaux, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses, d'installation et d'entretien en résultant.

La Régie Municipale des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec l'exécution du service public, les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux de modification de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Régie Municipale des Eaux, dans les mêmes conditions que l'établissement d'un nouveau branchement.

Toutefois, l'aménagement de la niche et le terrassement en terrain privé peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la Régie Municipale des Eaux. La Régie Municipale des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, à l'exclusion de la cabine du compteur, sont exécutés par la Régie Municipale des Eaux ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme agréé par elle-même.

La partie publique du branchement comprend :

- Pour les habitations individuelles : la canalisation d'amenée jusque et y compris le compteur ;
- Pour les immeubles d'habitation collective : la canalisation d'amenée jusqu'à l'extérieur du pied droit du bâtiment, ainsi que les compteurs et robinets avant compteur.

La Régie Municipale des Eaux en est propriétaire et prend à sa charge les dommages et réparations pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, à l'exception de réparations résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ou de modifications du branchement effectuées à sa demande (déplacement compteur, ...).

La partie privée du branchement commence :

- Pour les habitations individuelles : au-delà du joint situé après le compteur ;
- Pour les immeubles d'habitation collective : au-delà du pied droit du bâtiment, à l'exclusion du compteur et du robinet avant compteur.

La garde et la surveillance de la partie privée du branchement sont à la charge de l'abonné, ce qui engage entièrement sa responsabilité. Pour réparer cette partie, l'abonné peut faire appel au plombier de son choix.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres afin que la Régie Municipale des Eaux ou l'entreprise agréée par elle et par la Commune, puisse effectuer sans difficulté toute intervention sur le branchement. La Régie Municipale des Eaux ne réalise pas les remises en état éventuelles de dallages, pelouses ou plantations consécutives à ses interventions ou à celles de l'entreprise agréée par elle et par la Commune, à l'intérieur des propriétés.

L'entretien de la niche abritant le compteur est à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

L'entretien de la partie du branchement qui est à la charge de la Régie Municipale des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de déplacement ou de modification de branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné (compteur brisé, gelé, etc...). Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, un lotissement ou une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, sont mises en place sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie Municipale des Eaux et financées par le constructeur ou le lotisseur ;

b) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

La Régie Municipale des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

## II – ABONNEMENTS

### Art. 7 DEMANDES DE CONTRAT D'ABONNEMENT

L'abonnement peut être accordé à tout usager qui en fait la demande.

A ces fins, il doit produire :

- l'attestation notariale de propriété ou le bail de location établi à son nom,
- un relevé d'identité bancaire
- un formulaire K BIS si l'usager est une société.
- une copie de pièce d'identité si l'usager est une personne physique

L'usager signe une police d'abonnement et devient par ce fait l'abonné. Il endosse toutes les responsabilités lui incombant et prévues par le présent règlement. Il se

porte garant du règlement des sommes dues au titre de l'alimentation en eau du local desservi. La Régie Municipale des Eaux ne peut être mise en cause dans les différends entre propriétaire et locataire(s) ou occupant(s). Seul l'abonné reste l'interlocuteur de la Régie Municipale des Eaux et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites.

S'il s'agit d'un branchement conforme et existant, la Régie Municipale des Eaux est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande.

La Régie Municipale des Eaux peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit et la pression du branchement si la charge et la structure du réseau desservant l'immeuble sont insuffisantes pour satisfaire les besoins exprimés.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Régie Municipale des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme (conformité, arrêté d'alignement...) et avec la réglementation sanitaire.

Aucun branchement ne sera réalisé sur les conduites servant à alimenter les différents réservoirs du réseau.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, le futur usager peut être sollicité conformément à la loi.

L'abonné prendra à sa charge les frais de branchement.

En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autre, la Régie Municipale des Eaux est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

### Art. 8 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période "hiver" de 8 mois (du 01/10 de l'année n-1 au 31/05 de l'année n) et une période "été" de 4 mois (du 01/06 au 30/09 de l'année n). Ils se renouvellent par période et par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement :  
1° - de la "partie fixe" de la redevance d'eau au *pro rata* du nombre de jours séparant la date de pose de compteur ou de relevé d'index à la date de relève de l'ensemble des compteurs des abonnés.

2° - de la "partie variable" de la redevance ou du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de pose de compteur ou de relevé d'index.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement :  
1° - de la "partie fixe" de la redevance au *pro rata* du nombre de jours séparant la date de la dernière relève de l'ensemble des compteurs des abonnés à la date de dépose du compteur ou du relevé d'index clôturant l'abonnement.

2° - de la "partie variable" de la redevance ou du volume d'eau réellement consommé au cours de cette même période.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur sera remis à l'abonné sur sa demande.

Les modifications de tarif peuvent être portées à la connaissance de chaque abonné s'il en fait la demande.

En outre, tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que son contrat s'il y a lieu au siège de la Régie Municipale des Eaux.

### Art. 9 RESILIATIONS – MUTATIONS – SUCCESSIONS – REDRESSEMENTS ou LIQUIDATIONS JUDISCIAIRES

1° - Résiliations :

L'abonné peut résilier son abonnement en avertissant la Régie Municipale des Eaux par fax, mail et par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en se présentant à son siège, cinq jours au moins avant la fin de l'exercice d'une période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné. La facturation de la redevance d'eau sera établie conformément à l'article 8.

2° - Mutations :

La vente d'une propriété desservie par un branchement d'eau en cours de période, entraîne des obligations à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur :

**Obligations du vendeur (ancien abonné) :**

Il doit informer la Régie Municipale des Eaux, dès la signature de l'acte notarial, de la vente de sa propriété et demander la résiliation de son contrat d'abonnement par lettre recommandée, ou en se présentant au siège de la Régie Municipale des Eaux. Toute déclaration de cession doit comporter un relevé contradictoire de l'index du compteur. L'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'effectuer cette déclaration de transfert.

La résiliation interviendra conformément au 1er alinéa de l'article 9.

Le vendeur reste responsable des consommations enregistrées à son compteur tant que la relève faisant suite à sa demande de résiliation d'abonnement n'a pas été réalisée. Cette relève sera exécutée par la Régie Municipale des Eaux dans un délai de huit jours après la signature de la demande de résiliation.

En l'absence de déclaration, l'ancien propriétaire, titulaire de l'abonnement, ou ses ayants droit seront tenus au paiement des redevances jusqu'à l'expiration de la période au cours de laquelle a été notifié le changement de propriétaire.

#### Obligations de l'acqureur (nouvel abonné) :

Dès la signature de l'acte, l'acqureur doit souscrire un contrat d'abonnement en justifiant de sa qualité de nouveau propriétaire.

Il devient le titulaire du branchement sans autre frais, si le branchement est conforme, que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### 3° - liquidations judiciaires :

La liquidation judiciaire d'un abonné permettra à la Régie Municipale des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à couper sans délai le branchement.

### Art. 10 ABONNEMENTS ORDINAIRES - FACTURATION

Les abonnements ordinaires sont soumis au tarif défini par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

1. Une «partie fixe» calculée en fonction du diamètre du compteur qui couvre les charges fixes du service, les frais d'entretien du branchement et la location du compteur.
2. Une redevance correspondant au nombre de mètres cubes réellement consommés («partie variable»).
3. Toutes les taxes et redevances légalement instituées.

### Art. 11 ABONNEMENTS SPECIAUX

La Régie Municipale des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans la mesure où les installations le permettent et dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

#### Abonnements temporaires :

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La Régie Municipale des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnements temporaires au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la Régie Municipale des Eaux, être autorisé à prélever l'eau des bouches de lavage et d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée et plombée par la Régie Municipale des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale entraînant une tarification particulière.

#### Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie :

La Régie Municipale des Eaux peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement des redevances relatives à l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher la Régie Municipale des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

### Art. 12 FOURNITURE D'EAU – CAS PARTICULIERS

Si les circonstances l'y obligent, la Régie Municipale des Eaux se réserve le droit de fixer par délibération du Conseil Municipal une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés tant ordinaires que spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau, ou d'imposer la construction d'un réservoir ou la mise en place de surpresseurs à la charge de l'abonné.

## III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### Art. 13 MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 22 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par la Régie Municipale des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents de la Régie Municipale des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la Régie Municipale des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche en bordure du domaine public aligné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que la Régie Municipale des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de la conduite.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la Régie Municipale des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné et entraîne une modification tarifaire.

L'abonné doit signaler sans retard à la Régie Municipale des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné doit vérifier régulièrement que son compteur ne tourne pas, toutes installations fermées, afin de détecter les éventuelles fuites, la consommation excessive lui incombant (se reporter à l'article 23).

### Art. 14 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Régie Municipale des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés aux installations de la Régie Municipale des Eaux ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coups de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter les coups de bélier. A défaut, la Régie Municipale des Eaux peut imposer un dispositif « anti-bélier ».

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de permettre, du fait de leur conception ou de leur réalisation, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou non potables, ou toutes autres substances non désirables.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la Régie Municipale des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. L'abonné autorise expressément la Régie Municipale des Eaux ou tout organisme mandaté par la Commune à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité pour prescription du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité de la Régie Municipale des Eaux.

## Art. 15 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir par écrit la Régie Municipale des Eaux. Toute communication entre les canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, et entraînerait la fermeture immédiate du branchement par la Régie Municipale des Eaux, jusqu'à la suppression des connexions illicites.

Dans le cas d'un raccordement desservant des installations utilisant l'eau à des fins domestiques, et comportant des risques de contamination pour le réseau, la Régie Municipale des Eaux pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations de distribution publique enterrées pour constituer des prises de terre, et l'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisations de terre, et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- Un manchon isolant de 2 mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente est placée près du compteur d'eau, signalant que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

## Art. 16 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1° - D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- 2° - De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les canalisations avant compteur ;
- 3° - De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou scellés, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la Régie Municipale des Eaux ;
- 4° - De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêts ou des robinets de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que la Régie Municipale des Eaux pourrait exercer contre lui, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

## Art. 17 MANŒUVRES DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie Municipale des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la Régie Municipale des Eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Régie Municipale des Eaux et aux frais du demandeur.

## Art. 18 RELEVÉS – FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées à la Régie Municipale des Eaux pour les relevés du compteur.

L'abonné doit donc veiller à ce que le compteur soit accessible aux agents de la Régie Municipale des Eaux notamment pendant les périodes de relève.

Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Régie Municipale des Eaux dans un délai maximal de dix

jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la Commune. La facturation de la consommation sera régularisée à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé pour la période suivante, la Régie Municipale des Eaux met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la Régie Municipale des Eaux peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'abonné après relevé du compteur.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la Régie Municipale des Eaux peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Les index des compteurs sont relevés 2 fois par an, entre le 1er et le 15 juin d'une part, entre le 1er et le 15 octobre d'autre part.

Ils déterminent 2 périodes saisonnières, à savoir :

- La période "été" : du 1er juin au 30 septembre (4 mois) ;
- La période "hiver" : du 1er octobre au 31 mai de l'année suivante (8 mois).

Le nombre de jours de chaque période est déterminé exactement d'après les dates de relève de chaque compteur. Les index permettent de calculer la consommation réelle (redevance au m<sup>3</sup>) qui sera facturée à l'usager, à l'issue de chaque période, conformément aux dispositions de l'article 10.

Toutefois, une relève intermédiaire peut être effectuée lors du changement d'abonné en cours de période. Cette relève permettra de répartir la consommation réelle entre l'ancien et le nouvel abonné.

En cas de défectuosité du compteur, la Régie Municipale des Eaux pourra le remplacer d'office par un compteur mieux approprié. En cas d'arrêt du compteur, la consommation comprise entre la date du relevé précédent et la date de remplacement du compteur défectueux sera calculée sur la moyenne de la consommation journalière de la dernière année au cours de laquelle une consommation aura été régulièrement constatée, sans que ce régime puisse s'étendre sur plus de deux ans. Si l'on est encore dans la première année de l'abonnement, la consommation sera évaluée contradictoirement.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Régie Municipale des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de la période en cours.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les incendies, les retours d'eau, les chocs et accidents divers.

Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, sont effectués par la Régie Municipale des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

Le bris de scellé du compteur indique a priori un acte de malveillance, entraînant des poursuites sévères. La Régie Municipale des Eaux sera en droit d'estimer la consommation d'eau à facturer durant la période concernée.

## Art. 19 COMPTEURS - VERIFICATIONS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par la Régie Municipale des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de vérification sont supportés par la Régie Municipale des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La Régie Municipale des Eaux a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## IV – PAIEMENTS – TARIFS – RECOUVREMENTS - CONTENTIEUX

### Art. 20 REDEVANCES, PARTICIPATIONS, TARIFS

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA, ...)

Ces tarifs sont modifiés chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants impose un ajustement pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel ;
- Du remplacement du compteur ;
- De la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement ;
- De la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées ;
- De la fermeture et réouverture du branchement temporairement inutilisés ;
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics ;
- De l'usage de prises d'eau visées à l'article 16 ;
- d'une demande de relevé intermédiaire ;

Sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Recouvrement des sommes dues : le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT.

Voies et recours : L'utilisateur peut former un recours gracieux, non suspensif de paiement, devant le Maire de la commune de Mouans-Sartoux. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet de la requête.

L'utilisateur peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, saisir la juridiction compétente.

L'utilisateur peut former un recours gracieux, non suspensif de paiement, devant le Maire de la commune de Mouans-Sartoux. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet de la requête. L'utilisateur peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, saisir la juridiction compétente.

#### Art. 21 PAIEMENT DES PRESTATIONS AUTRES QUE LA FOURNITURE D'EAU

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par la Régie Municipale des Eaux, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la Régie Municipale des Eaux.

#### Art. 22 PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement.

Les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau. Ils sont fournis en location par la Régie Municipale des Eaux et posés aux frais des abonnés sur la base du bordereau de prix de la Régie Municipale des Eaux.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues, et après la délivrance par la Régie Municipale des Eaux des conformités des installations d'adduction en eau et d'assainissement.

#### Art. 23 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La «partie fixe», les redevances compteur, les consommations, les redevances et les taxes sont payables par période et à terme échu.

Sauf dispositions contraires, le montant de chaque facture doit être acquitté sans délai. La Régie Municipale des Eaux est autorisée à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, soit sur la base de la part fixe.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie Municipale des Eaux avant la date d'échéance de facture. La Régie Municipale des Eaux est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

**Dégrèvement :**

Les dégrèvements relatifs aux fuites d'eau ne sont pris en compte que si la consommation incriminée est au moins 2 fois supérieure à celle de l'exercice précédent, sur une période identique ou calculée au prorata. Ils ne concernent que les fuites reconnues comme n'étant ni visibles, ni audibles. Un justificatif établi par un plombier attestera d'une fuite d'eau constatée et des réparations effectuées. Dès que l'abonné constate ladite fuite, il devra en informer immédiatement la Régie Municipale des Eaux qui contrôlera sur place le bien-fondé de la chose. L'abonné sera tenu de faire exécuter les réparations dans les meilleurs délais afin de ne pas aggraver la situation.

A la première fuite signalée et réparée par l'abonné, un abattement de 70% de la consommation engendrée par la fuite, constatée lors du relevé, sera effectué. Pour le cas où d'autres incidents interviendraient au cours des 10 années suivantes, ce coefficient baissera de 20% à chaque nouvelle demande.

Si les factures ne sont pas payées et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées à l'encontre de l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification

par l'abonné auprès de la Régie Municipale des Eaux du paiement de l'arriéré ainsi que de tous les frais se rapportant à cette coupure.

Dans ce cas, les frais de fermeture et de réouverture du branchement consécutifs au non-paiement des redevances sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés pour chaque opération à 60 fois le prix du m3 T1 été.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Régie Municipale des Eaux.

#### Art. 24 DEFAULT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 23, la Régie Municipale des Eaux adresse à l'abonné une mise en demeure aux fins de :

- a) réduction ou suspension de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues
- b) recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- c) poursuites judiciaires.

La Régie Municipale des Eaux est autorisée à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai d'un mois, décompté à partir du jour de notification de la mise en demeure.

#### Art. 25 FRAIS

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par la Régie Municipale des Eaux : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés. La Régie Municipale des Eaux peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris d'avocat, supportés pour le contentieux des sommes restant dues.

#### Art. 26 REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés. Un tel remboursement ne pourra toutefois intervenir que conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code Civil. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la Régie Municipale des Eaux dans un délai de quatre ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la Régie Municipale des Eaux lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du Code Civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Régie Municipale des Eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

#### Art. 27 FRAIS DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les opérations d'ouverture de branchement lors de la création d'abonnement sont facturées suivant le bordereau de prix de la Régie Municipale des Eaux en vigueur au moment de la mise en service.

#### Art. 28 PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIFS AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec la Régie Municipale des Eaux et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 23.

#### Art. 29 REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné qui en a fait la demande écrite, ont été établies des installations (canalisations, branchements...), cet abonné s'il résilie son abonnement, doit s'acquitter de la totalité ou du montant des travaux, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée à la Régie Municipale des Eaux.

#### Art. 30 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la Régie Municipale des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la Régie Municipale des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premiers établissements est partagée entre eux de manière égale. Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation. Cette somme ne peut être en aucun cas indexée.

## V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### Art. 31 INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

La Régie Municipale des Eaux ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture (quantité, qualité, pression, présence d'air...) due à un cas de force majeure.

La Régie Municipale des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la « partie fixe » est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

### Art. 32 RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de manque d'eau ou de pollution de la ressource, la Régie Municipale des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution ou de la restriction des conditions de son utilisation à l'alimentation humaine ou aux besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Régie Municipale des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution et de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve qu'aucune interruption du service ne soit enregistrée par l'abonné.

### Art. 33 CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à «gueule bée». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Régie Municipale des Eaux doit être avertie huit jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. (modèle pas obligatoire)

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe à la seule Régie Municipale des Eaux et aux seuls Services de Protection

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera évalué par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

## VI – INFRACTIONS ET POURSUITES

### Art. 34 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents de la Régie Municipale des Eaux, soit par le représentant légal de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Art. 35 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. La Régie Municipale des Eaux pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la Commune.

### Art. 36 FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées à la Régie Municipale des Eaux seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Art. 37 DATES D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 2 février 2006, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Il sera adressé aux abonnés actuels et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Régie Municipale des Eaux. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la Régie Municipale des Eaux pour décision.

### Art. 38 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

### Art. 39 CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les Agents de la Régie Municipale des Eaux habilités à cet effet, et le Receveur Municipal en tant que de besoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux dans sa séance du 2 février 2006.

Renseignements : Régie Municipale des Eaux de Mouans-Sartoux  
Place du Général de Gaulle  
BP25  
06371 MOUANS-SARTOUX CEDEX  
tel. : 04 92 92 47 12  
fax : 04 92 92 01 81  
mail : rme@mouans-sartoux.net